



Un milieu de vie à échelle humaine

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 15 août 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale.

La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service du greffe

EN COLLABORATION AVEC

Le Service de la trésorerie

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après nommée « LTEM », détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire réviser la rémunération des élus afin de l'ajuster selon leur présence;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par le décret de regroupement en ce qui a trait au traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce traitement afin de le rendre davantage conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, où a été présenté le projet de règlement conformément à l'article 8 de la LTEM;

ATTENDU QU' à la suite de la présentation de ce projet de règlement, la greffière adjointe a donné un avis public de celui-ci le 2024, conformément à l'article 9 de la LTEM;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 3	RÉSOLUTION PRÉALABLE	1
ARTICLE 4	CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI.....	1
Section 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 5	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 6	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
ARTICLE 7	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	2
ARTICLE 8	DÉFINITIONS.....	2
Section 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 12	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 13	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 14	ABROGATION	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX	4
ARTICLE 15	RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES	4
ARTICLE 16	RÉMUNÉRATION POUR LE MAIRE	4
ARTICLE 17	INDEXATION	4
ARTICLE 18	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT	4
ARTICLE 19	VACANCE AU POSTE DU MAIRE	5
ARTICLE 20	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	5
ARTICLE 21	SOLDES RÉSIDUAIRES BUDGÉTAIRES	5
CHAPITRE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 22	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le nom « **Règlement relatif au traitement des élus de la Ville de Cookshire-Eaton** » et il porte le **numéro 361-2024**.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- fixer une rémunération de base pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité;
- établir un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par le présent règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec,

le tout en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉSOLUTION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

Section 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numéro de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphe identifié

par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 7° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 7 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 8 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements adoptés par la Ville si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Section 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement est confiée à la direction du Service de la trésorerie de la Ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 317-2023 relatif au traitement des élus de la Ville de Cookshire-Eaton*, ainsi que tout autre règlement ou disposition antérieure s'y rattachant.

PROJET

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour chaque séance ordinaire, pour la séance extraordinaire sur le budget annuel et pour chaque rencontre du comité plénier du conseil municipal ayant lieu systématiquement près d'une semaine avant les séances ordinaires et avant la séance extraordinaire sur le budget (pour un maximum de treize rencontres du comité plénier et de quinze séances), chaque membre du conseil a droit, s'il est présent, à la rémunération et l'allocation de dépenses suivante, sous réserve de l'article 15 du présent règlement, à savoir :

Année 2024	Rémunération	Allocation de dépenses	Prévision annuelle
Maire	34 565,40 \$ / année	17 282,70 \$ / année	51 848,10 \$
Conseiller	411,49 \$ / présence	205,75 \$ / présence	617,24 \$
Nombre maximal de séances et rencontres du comité plénier pour le conseiller			
▪ Séances ordinaires par année :			14
▪ Séances extraordinaires sur le budget annuel par année :			1
▪ Comité plénier, ayant lieu près d'une semaine avant les séances ordinaires :			12
▪ Comité plénier, ayant lieu avant la séance extraordinaire sur le budget :			1
Total :			28

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à la LTEM. Cette allocation de dépenses est versée sans pièce justificative afin de couvrir les dépenses inhérentes aux fonctions du membre du conseil municipal dont il ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la LTEM.

Sous réserve des articles 16 et 21 du présent règlement ainsi que de la réglementation de la municipalité en vigueur relativement au chapitre III de la LTEM, la Ville ne verse aucune rémunération additionnelle à celles fixées par le présent article, qui comprend la rémunération pour toute fonction exercée par l'élu municipal.

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION POUR LE MAIRE

Le maire a droit à une rémunération annuelle de 34 565,40 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 17 282,70 \$ pour l'année 2024.

ARTICLE 17 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, à compter de l'exercice financier 2024 et pour chaque exercice financier suivant.

La formule d'indexation est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) publié par Statistiques Canada pour le mois se terminant le 30 septembre de chaque année.

Lorsque le produit du calcul prévu au quatrième alinéa du présent article n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 18 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT

Le versement de ces rémunérations et allocations de dépenses est effectué sur une base mensuelle le second jeudi suivant chaque séance ordinaire du conseil municipal.

ARTICLE 19 VACANCE AU POSTE DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'équivaloir la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Selon l'article 25 et suivants de la LTEM, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 21 SOLDES RÉSIDUAIRES BUDGÉTAIRES

Le solde résiduaire audité de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux fins du présent règlement est versé annuellement, le cas échéant, à titre de rémunération additionnelle à tous les membres du conseil municipal, y compris le maire, selon leur taux de participation, lequel est attesté par la trésorière sur présentation du procès-verbal ou compte-rendu de réunion, à savoir :

$$\begin{array}{l} \text{Solde résiduaire audité} \\ \text{au budget annuel pour} \\ \text{le traitement des élus} \\ \text{municipaux} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Nombre de présences en séances et} \\ \text{comités pour un élu} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre total de présences en séances et} \\ \text{comités pour l'ensemble des élus} \end{array}}$$

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025.